



2018/0256M(NLE)

14.11.2018

AVIS

de la commission de l'agriculture et du développement rural

à l'intention de la commission du commerce international

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (2018/0256M(NLE))

Rapporteur pour avis: Michel Dantin

SUGGESTIONS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission du commerce international, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle la grande sensibilité pour le secteur horticole européen de certaines exportations marocaines de fruits et légumes vers l'Union bénéficiant des préférences prévues par l'accord du 8 mars 2012 sur les mesures de libéralisation réciproques des produits agricoles, des produits agricoles transformés, du poisson et des produits de la pêche;
2. rappelle également l'avis adopté le 13 juillet 2011 par la commission de l'agriculture et du développement rural dans le cadre de la procédure d'approbation de cet accord par le Parlement, qui recommandait un refus d'approbation;
3. constate que la plupart des préoccupations exprimées dans cet avis voté en 2011, du point de vue du secteur horticole européen, restent présentes aujourd'hui dans un contexte général difficile et instable pour ce secteur, notamment en raison, entre autres, de l'embargo russe toujours en vigueur et de l'utilisation continue de l'agriculture européenne comme monnaie d'échange dans les négociations commerciales internationales;
4. souligne que l'accès de tout pays tiers au marché intérieur de l'Union devrait être subordonné au respect des règles et normes sanitaires, phytosanitaires, de traçabilité et environnementales de l'Union;
5. insiste sur la persistance de sérieux problèmes de compétitivité et de risques de distorsions du marché pour les producteurs européens résultant de différentiels importants avec les producteurs marocains en matière de coûts globaux de production, de conditions de travail et de normes sanitaires, phytosanitaires et environnementales;
6. demande à la Commission de promouvoir l'équivalence des mesures et des contrôles entre le Maroc et l'Union européenne dans le domaine des normes sanitaires, phytosanitaires, de traçabilité et environnementales, ainsi que des règles en matière d'étiquetage de l'origine, afin de garantir une concurrence équitable entre les deux marchés;
7. rappelle que la version mise à jour de l'accord ne modifie pas les contingents tarifaires et le régime d'importation préférentiel précédemment établi, et qu'elle n'apporte aux producteurs européens qu'une clarification sur la portée géographique de l'accord;
8. déplore que les dispositions adoptées dans le règlement (UE) n° 1308/2013 (OCM unique) en vue de surmonter les problèmes rencontrés dans l'application correcte des prix d'entrée des importations de fruits et légumes provenant du Maroc soient sans effet dans le cas des catégories supérieures, celles appelées variétés «baby», qui atteignent des prix de commercialisation bien plus élevés alors qu'elles reçoivent la valeur de produits standards à leur entrée dans l'Union, comme c'est le cas des tomates cerises; demande à la Commission de mettre fin à cette anomalie;

9. souhaite attirer l'attention sur le fait qu'une partie de la production de fruits et légumes exportée sous préférences vers l'Union au titre de l'accord en question (notamment les tomates et les melons) provient du territoire du Sahara occidental et que des projets ambitieux existent pour développer encore cette production et ces exportations;
10. déplore l'incertitude juridique qui a suivi l'arrêt de la Cour de justice du 21 décembre 2016; s'inquiète de l'incapacité de la Commission de fournir des données fiables et détaillées sur les importations sous préférences de produits provenant du Sahara occidental qui ont pu avoir lieu depuis cette date en dépit de l'arrêt en question; s'interroge sur l'ampleur du préjudice pour le budget de l'Union des préférences éventuellement accordées sans fondement juridique valable pendant cette période; exprime également des doutes, faute d'éléments de comparaison suffisants, sur la capacité de la Commission à évaluer correctement l'impact du nouvel accord proposé et demande par conséquent la mise en œuvre rapide de l'échange d'informations prévu dans l'échange de lettres;
11. prend toutefois acte de la clarification apportée par ce nouvel accord et espère qu'il pourra fournir dorénavant un cadre stable et incontestable aux parties à l'accord et aux opérateurs économiques concernés de part et d'autre de la Méditerranée;
12. exprime des doutes sur la pertinence douanière et commerciale de la distinction opérée par le nouvel accord entre produits originaires du Sahara et produits originaires du Maroc, abstraction faite de sa dimension politique évidente; remarque notamment qu'aucune répartition des contingents tarifaires prévus par l'accord initial n'est prévue par le nouvel accord et que l'origine sahraouie ou non des produits restera donc totalement indifférente en termes d'accès aux préférences accordées par l'Union;
13. fait observer que le contrôle des produits agricoles sensibles et l'application stricte des quotas sont indispensables au fonctionnement équilibré de l'accord; rappelle l'existence, dans l'article 7 du protocole n° 1 de l'accord de 2012, d'une clause de sauvegarde permettant de prendre des mesures appropriées lorsque des importations en quantités accrues de produits agricoles sensibles au titre de l'accord entraînent des perturbations sérieuses des marchés et/ou un préjudice grave pour la branche de production concernée; souhaite que les importations sous préférences de produits agricoles sensibles en provenance du Maroc et du Sahara occidental dans l'Union fassent l'objet d'une surveillance appropriée et générale de la part de la Commission et que celle-ci reste prête à activer immédiatement cette clause en cas de nécessité avérée;
14. rappelle que l'Union et le Maroc ont négocié, comme prévu dans l'accord initial de 2012, un accord ambitieux et exhaustif relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles, des produits agricoles transformés, du poisson et des produits de la pêche qui prévoit la protection par le Maroc de la totalité de la liste des indications géographiques de l'Union; rappelle également que la procédure de conclusion de cet accord, entamée en 2015, a été suspendue suite à l'arrêt de la Cour du 21 décembre 2016; insiste pour que cette procédure soit reprise immédiatement et menée à terme dès que possible en liaison avec la conclusion de l'accord qui fait l'objet du présent avis;
15. demande à la Commission de se réunir dès que possible avec la commission de l'agriculture et du développement rural du Parlement afin de passer en revue la situation

actuelle des échanges agricoles entre l'Union et le Maroc, et notamment de présenter une évaluation des incidences de l'accord sur les producteurs européens, en particulier sur les revenus des agriculteurs, ainsi que de faire le point sur la conclusion à venir de l'accord sur les indications géographiques.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part
Références	2018/0256M(NLE)
Commission compétente au fond	INTA
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AGRI 13.9.2018
Rapporteur Date de la nomination	Michel Dantin 30.8.2018
Date de l'adoption	12.11.2018
Résultat du vote final	+: 23 -: 8 0: 2
Membres présents au moment du vote final	John Stuart Agnew, Clara Eugenia Aguilera García, Eric Andrieu, José Bové, Daniel Buda, Matt Carthy, Jacques Colombier, Michel Dantin, Paolo De Castro, Albert Deß, Diane Dodds, Norbert Erdős, Luke Ming Flanagan, Karine Gloanec Maurin, Martin Häusling, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Zbigniew Kuźmiuk, Norbert Lins, Philippe Loiseau, Giulia Moi, Ulrike Müller, Maria Noichl, Marijana Petir, Maria Lidia Senra Rodríguez, Czesław Adam Siekierski, Tibor Szanyi, Maria Gabriela Zoană, Marco Zullo
Suppléants présents au moment du vote final	Franc Bogovič, Angélique Delahaye, Anthea McIntyre, Momchil Nekov, Hilde Vautmans, Miguel Viegas, Thomas Waitz

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

23	+
ALDE	Ulrike Müller, Hilde Vautmans
ECR	Zbigniew Kuźmiuk, Anthea McIntyre
EFDD	John Stuart Agnew, Marco Zullo
ENF	Jacques Colombier, Philippe Loiseau
NI	Diane Dodds
PPE	Franc Bogovič, Daniel Buda, Michel Dantin, Angélique Delahaye, Albert Deß, Norbert Erdős, Peter Jahr, Norbert Lins, Marijana Petir, Czesław Adam Siekierski
S&D	Clara Eugenia Aguilera García, Paolo De Castro, Karine Gloanec Maurin, Maria Gabriela Zoană

8	-
GUE/NGL	Matt Carthy, Luke Ming Flanagan, Maria Lidia Senra Rodríguez, Miguel Viegas
S&D	Maria Noichl
Verts/ALE	José Bové, Martin Häusling, Thomas Waitz

2	0
EFDD	Giulia Moi
S&D	Eric Andrieu

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention